

**Directive régissant les procédures disciplinaires et  
de dénonciations – Syndicat de communes du  
Centre régional de compétences et de protection  
civile du Jura bernois**

## Table des matières

<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
<b>PROCÉDURE .....</b>	<b>3</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>5</b>

## DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (art. 88/1 LPPCi),
- Ordonnance fédérale sur la protection civile (art. 42 OPCi),
- Ordonnance fédérale sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (OIPCC),
- Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi),
- Ordonnance cantonale sur la protection civile (OCPCi),
- Recommandation quant à la mesure de la peine
- Ordre de service CRC / OPCJb

### Art. 2 But

La présente directive fixe et détermine :

- La procédure en cas d'infraction en relation avec les bases légales et des règlements en vigueur
- Les droits de recours quant à la décision de première instance (CRC / OPCJb) ;
- Le délai de prescription ;
- Les frais administratifs liés à la procédure.

## PROCEDURE

### Art. 3 Droit d'être entendu

<sup>1</sup> La Direction du CRC / OPCJb notifie dans un premier temps l'infraction par voie de courrier recommandé à l'astreint concerné et lui octroie un droit d'être entendu dans un délai maximum de 30 jours. Cette notification contient les informations suivantes :

- a) Le nom du destinataire
- b) La date d'établissement
- c) Le N° ou le nom du cours
- d) La date du cours
- e) Le délai de réponse
- f) Les bases légales
- g) Les peines encourues
- h) Les antécédents (si existants)

### Art. 4 Procédure simplifiée « Avertissement »

<sup>1</sup> Après réception et analyse du courrier justificatif (droit d'être entendu), la Direction du CRC / OPCJb peut adresser un avertissement à la personne concernée et ainsi renoncer à son droit de porter plainte (LPPCi). Dans le cas où la Direction CRC / OPCJb renonce à porter plainte, l'avertissement formulée par la Direction du CRC / OPCJb passe en force.

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit de recours quant à la procédure simplifiée « avertissement ».

<sup>3</sup> Les frais administratifs liés à la procédure simplifiée peuvent s'élever à un montant maximal de CHF 300.-.

<sup>4</sup> En cas de récidive dans un délai de 5 ans, une procédure de dénonciation sera directement engagée.

#### **Art. 5 Dépôt de plainte**

<sup>1</sup> La Direction du CRC / OPCJb se réserve le droit de déposer une plainte pénale auprès du ministère public du Jura bernois et ce, conformément à la loi sur la protection de la population et sur la protection civile aux conditions suivantes :

- a) La personne concernée ne peut justifier son absence ;
- b) Les justifications apportées au dossier ne constituent pas une raison suffisante
- c) La justification (droit d'être entendu) n'est pas remise dans les délais impartis ;
- d) La personne concernée fait l'objet d'au moins une récidive.

#### **Art. 6 Procédure disciplinaire**

<sup>1</sup> L'enquête disciplinaire prévue dans le cadre d'un non-respect de l'ordre sur la marche du service, peut être ordonnée par oral ou par écrit. Cet ordre ne revêt pas le caractère d'une décision. L'enquête administrative en revanche n'est pas une mesure relevant du droit du personnel.

<sup>2</sup> Toute personne, à l'encontre de qui est introduite une enquête disciplinaire, peut se faire assister d'un témoin.

<sup>3</sup> Une fois les parties entendues séparément et les éléments de preuve rassemblés, le commandant décide de donner suite ou non à l'affaire. La gravité des faits constituera l'élément de décision. Il sera notamment déterminé si la personne suspectée a agi intentionnellement ou par négligence. A savoir que toute personne qui agit intentionnellement, fera automatiquement l'objet d'un dépôt de plainte conformément aux bases légales en vigueur.

<sup>4</sup> S'il est décidé de donner suite à l'affaire, une plainte est déposée auprès du ministère public du Jura bernois.

<sup>5</sup> Dans le cas contraire, il sera décidé de :

- a) Donner un avertissement à la personne coupable et de percevoir des frais administratifs à hauteur de maximum CHF 300.-

<sup>6</sup> Cette procédure ne s'applique pas dans la mesure où l'infraction commise est poursuivie d'office ou en cas de dépôt de plainte. Il en va de même pour toutes infractions reprises dans l'art. 88 de la LPPCI.

#### **Art. 7 Prescription**

<sup>1</sup> Le CRC / OPCJb tient un dossier d'archives pour chaque infraction et procédure disciplinaire ;

<sup>2</sup> Les archives sont conservées durant cinq ans à compter de la dernière infraction, suite de quoi elles seront détruites.

<sup>3</sup> Cinq ans après la dernière infraction, le dossier est détruit et plus aucun fait ne peut être retenu en cas de nouvelle infraction.

## DISPOSITIONS FINALES

### Art. 8 Approbation

<sup>1</sup> La présente directive a été approuvée par la commission de gestion lors de sa séance du 25 février 2021.

Le président :



Dave von Kaenel

La secrétaire :



Paulina Pfenninger